

OPINION INDIVIDUELLE  
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-3
II. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	4-11
III. LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'Australie ET DU Japon SUR LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	12-18
IV. LES COMMENTAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LES OBSERVATIONS ÉCRITES DU Japon	19-20
V. TRANSCENDER LE CONSENTEMENT DES PARTIES	21-23
VI. INTERVENTION À LA DISCRÉTION DE LA COUR ET INTERVENTION DE DROIT	24-52
1. Origines historiques	25-34
2. L'intervention à la discrétion de la Cour (article 62 du Statut)	35-37
3. L'intervention de droit (article 63 du Statut)	38-40
4. Précédents dans la jurisprudence de la CPJI et de la CIJ	41-52
VII. INTÉRÊT COLLECTIF ET GARANTIE COLLECTIVE	53-60
VIII. LA DIMENSION PRÉVENTIVE	61-63
IX. LA RÉSURRECTION DE L'INTERVENTION DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTÉS RÉCEMMENT DEVANT LA COUR	64-68
X. OBSERVATIONS FINALES	69-76

\*

I. INTRODUCTION

1. J'ai voté, ce 6 février 2013, pour l'adoption de la présente ordonnance de la Cour internationale de Justice (CIJ), par laquelle celle-ci s'est prononcée favorablement sur la recevabilité de la déclaration d'intervention en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, opposant l'Australie au Japon, que la Nouvelle-Zélande a déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. En prenant cette déci-

sion, et en autorisant il y a un an et demi, par son ordonnance du 4 juillet 2011, la Grèce à intervenir au titre de l'article 62 du Statut dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, qui opposait l'Allemagne à l'Italie, la Cour a contribué au développement du concept d'intervention dans le règlement judiciaire des différends internationaux.

2. Une intervention repose sur des fondements fort différents selon qu'elle relève de l'article 63 ou de l'article 62 du Statut, différence qui met en jeu un certain nombre de points qui n'ont pas jusqu'à présent été convenablement ou suffisamment étudiés. Au vu de l'importance que j'attache aux questions dont la Cour est appelée à s'occuper explicitement ou implicitement en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, il m'a paru indispensable d'exposer dans la présente opinion le fondement de ma position sur tous les aspects du concept d'intervention. Cet exposé m'a paru d'autant plus nécessaire que, si je me suis associé à la conclusion de la Cour et si j'ai voté pour l'adoption de la présente ordonnance, je l'ai fait à l'issue d'un raisonnement autre que celui qu'elle a suivi.

3. Je commencerai par passer en revue tous les documents versés au dossier de l'affaire qui se rapportent à l'intervention, soit: *a)* la déclaration d'intervention faite par la Nouvelle-Zélande (en vertu de l'article 63); *b)* les observations écrites de l'Australie et du Japon sur cette déclaration; *c)* les observations de la Nouvelle-Zélande sur celles du Japon. J'examinerai ensuite, sous l'angle de la théorie du droit international, les points qui me semblent particulièrement importants pour l'étude du sujet que je traite ici: *a)* le consentement des parties, et pourquoi il faut le transcender; *b)* l'intervention à la discrétion de la Cour (fondée sur l'article 62 de son Statut) et l'intervention de droit (déclarée en vertu de l'article 63 du Statut); les origines historiques et la formation du concept d'intervention, et les précédents relevés dans la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI); *c)* l'intérêt collectif et la garantie collective; *d)* la dimension préventive; et *e)* la résurrection récente de l'intervention dans le règlement des différends internationaux portés devant la Cour. Ayant ainsi examiné le sujet, il ne me restera plus qu'à exposer les conclusions de ma réflexion sur l'intervention.

## II. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

4. Dans la déclaration d'intervention dans l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* qu'elle a faite le 20 novembre 2012 en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour et du paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement, la Nouvelle-Zélande, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour<sup>1</sup>, affirme que celle-ci a reconnu que l'article 63 confère un droit d'intervention lorsque l'Etat concerné limite son inter-

<sup>1</sup> Dans sa déclaration d'intervention, la Nouvelle-Zélande fait référence à l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76, et à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13 et 15, par. 21 et 26.

vention «à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce», mais «n'autorise pas une intervention générale en l'affaire»<sup>2</sup>. Pour se prévaloir de ce droit, la Nouvelle-Zélande invoque sa qualité de partie à la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 (ci-après «la convention»).

5. La Nouvelle-Zélande explique qu'elle estime devoir intervenir pour exposer à la Cour son interprétation des dispositions pertinentes de la convention. Elle affirme que, consciente des limites de son droit d'intervention, elle se borne à vouloir présenter ses vues sur les points d'interprétation que la Cour devra considérer pour régler l'affaire, en particulier ceux concernant l'article VIII de la convention. Elle souligne qu'elle ne cherche nullement à devenir partie à l'instance, et qu'elle a conscience que, si elle est admise à intervenir au titre de l'article 63, l'interprétation de la convention retenue par la Cour dans son arrêt sera également obligatoire à son égard<sup>3</sup>.

6. La Nouvelle-Zélande passe ensuite en revue les dispositions de la convention en cause dans la présente affaire. Elle déclare que le principal point de droit sur lequel l'Australie et le Japon sont en désaccord est «la licéité de la chasse à la baleine à grande échelle en vertu d'un permis spécial dans le cadre du programme JARPA II [qui] est menée sur la base d'un permis spécial délivré par le Gouvernement japonais au titre de l'article VIII de la convention»<sup>4</sup>. Elle affirme que l'interprétation de l'article VIII (en particulier de son paragraphe 1) aura une incidence directe sur le règlement de l'affaire<sup>5</sup>. La Nouvelle-Zélande expose ensuite son interprétation desdites dispositions<sup>6</sup>. Elle affirme notamment que «les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine que conformément aux dispositions de la convention et de son annexe»<sup>7</sup>.

7. La Nouvelle-Zélande soutient également que la convention «constitue un régime juridique complet», dont «l'objectif central» consiste «à remplacer l'action unilatérale des Etats par un système de réglementation

<sup>2</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 15, par. 26.

<sup>3</sup> Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, p. 5-9, par. 1-13. La Nouvelle-Zélande indique également que, conformément au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, elle a déposé sa déclaration «à la première occasion qui s'offr[ait] raisonnablement à elle». Elle explique ensuite comment elle est devenue partie à la convention, rappelant le dépôt de son instrument de ratification et sa notification d'adhésion du 15 juin 1976, qui a pris effet le même jour (*ibid.*, p. 7-9, par. 10-11, 14).

<sup>4</sup> La Nouvelle-Zélande fait ici référence aux paragraphes 29 et 35-37 de la requête introductive d'instance de l'Australie, p. 15 et 17, et renvoie également au site Web de la CBI, rubrique «Recent Special Permits: Japan».

<sup>5</sup> Déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, p. 9-11, par. 14-17.

<sup>6</sup> La Nouvelle-Zélande fonde son interprétation de la convention sur les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>7</sup> La Nouvelle-Zélande soutient à cet égard que, «en devenant parties à la convention, les gouvernements contractants ont convenu de n'autoriser leurs ressortissants à pratiquer la chasse à la baleine que conformément à la convention et à son annexe»; voir la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, p. 11-13, par. 18-23.

*collective qui soit propre à assurer la conservation et la gestion des baleines*»<sup>8</sup>. Selon elle, les Etats parties à la convention ont collectivement intérêt à ce que des recherches scientifiques soient réalisées et des informations recueillies, de sorte que la Commission baleinière internationale (CBI), organe qui a le pouvoir d'adopter des règles contraignantes «au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières», puisse s'acquitter convenablement des fonctions que lui assigne la convention<sup>9</sup>.

8. La Nouvelle-Zélande fait valoir que, dès lors que la CBI a imposé une limite de capture égale à zéro, il est interdit aux Etats parties à la convention de pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales. Elle ajoute que la mise à mort, la prise ou le traitement des baleines (autres que les petits rorquals) par des navires-usines sont également interdits, et que toute chasse commerciale est prohibée dans l'océan Indien et dans l'océan Austral. Elle fait valoir de plus que ces règles s'imposent à toutes les parties à la convention qui ne s'y sont pas opposées en élevant des objections selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article V de celle-ci<sup>10</sup>.

9. La Nouvelle-Zélande considère que les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine au titre de «permis spéciaux» qu'en conformité avec l'article VIII, expliquant que la mise à mort de baleines au titre de permis spéciaux n'est autorisée qu'aux fins limitées de la «recherche scientifique». C'est pourquoi, selon elle, la délivrance de permis spéciaux est subordonnée à des conditions procédurales précises, dont l'obligation de notification, la soumission des projets à un examen préalable donnant lieu à observations, et l'obligation de rendre compte des résultats par l'entremise de la CBI et du comité scientifique. Elle affirme aussi que, «lorsqu'un permis spécial est accordé sans que les conditions énoncées à l'article VIII soient réunies, la chasse à la baleine pratiquée en vertu de ce permis tombe sous le coup des autres dispositions de la convention et du règlement y annexé, y compris de l'interdiction frappant la chasse à la baleine à des fins commerciales»<sup>11</sup>.

10. Elle passe ensuite en revue les conditions auxquelles doit satisfaire un permis spécial délivré au titre de l'article VIII, et déclare que, même si elle comporte la collecte de données scientifiques, la chasse à des fins autres que la recherche scientifique n'est pas autorisée par l'article VIII. Elle ajoute que la condition selon laquelle la chasse doit être entreprise en vue de recherches scientifiques est un élément essentiel de l'article VIII, et que la question de savoir si le programme en cause a pour but la recherche scientifique doit être tranchée sur la foi d'une évaluation objective. Elle soutient également que, selon l'article VIII, un Etat partie qui délivre un permis spécial doit assortir celui-ci de «restrictions en ce qui concerne le

<sup>8</sup> Déclaration d'intervention, p. 13, par. 21 (les italiques sont de nous).

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 11-15, par. 18-23.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 15, par. 24.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 15-17, par. 25-26.

nombre» et «d'autres conditions», et que, lorsqu'il fixe ces restrictions, il doit pouvoir montrer que le nombre des captures prévues est proportionné aux objectifs des travaux de recherche et se limite au minimum que nécessitent ceux-ci, et que les captures ne nuiront pas à la conservation de la population concernée. Elle soutient que le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention fait obligation aux Etats parties de soumettre leurs projets de permis spéciaux au comité scientifique, et que cette obligation relève du devoir de coopération effective. Elle affirme aussi que la pratique de la CBI et du comité scientifique reflète ces conditions depuis l'adoption de la convention<sup>12</sup>.

11. A la fin de sa déclaration d'intervention, la Nouvelle-Zélande résume comme suit son interprétation de l'article VIII de la convention :

- « a) L'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention.
- b) Les parties à la convention ne peuvent pratiquer la chasse à la baleine en vertu d'un permis spécial que conformément à l'article VIII.
- c) L'article VIII n'autorise la mise à mort de baleines en vertu d'un permis spécial que si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) une évaluation objective de la méthodologie, de la conception d'ensemble et des caractéristiques du programme démontre que les baleines sont tuées exclusivement «en vue de recherches scientifiques»;
  - ii) ces mises à mort sont indispensables à la réalisation des objectifs de ces recherches et proportionnées à ceux-ci, et ne porteront pas préjudice à la conservation des stocks;
  - iii) le gouvernement contractant qui délivre le permis spécial s'est acquitté de son devoir de coopération effective avec le comité scientifique et la CBI.
- d) Est interdite la chasse à la baleine pratiquée en vertu d'un permis spécial qui ne réunit pas les conditions énoncées à l'article VIII et qui n'est pas par ailleurs autorisée par la convention.»<sup>13</sup>

### III. LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'AUSTRALIE ET DU JAPON SUR LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

12. Dans ses observations écrites datées du 18 décembre 2012, l'Australie soutient (par. 5) que la déclaration de la Nouvelle-Zélande répond à «toutes les exigences» prévues à l'article 63 du Statut de la Cour. Selon elle (par. 7), rien ne s'oppose à ce qu'un Etat tiers qui est partie à la

<sup>12</sup> Déclaration d'intervention, p. 17-19, par. 27-32.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 33; la Nouvelle-Zélande soumet un certain nombre de documents à l'appui de sa déclaration (voir *ibid.*, p. 19-21, par. 34).

convention (en l'occurrence la Nouvelle-Zélande) intervienne au sujet de l'interprétation de l'article VIII de celle-ci. Elle relève que la Nouvelle-Zélande ne cherche pas à devenir partie à l'instance (par. 8). Elle ajoute que la déclaration porte expressément sur un point d'interprétation, et n'a donc pour objet ni une «intervention générale» dans l'instance, ni quelque autre aspect du différend, et, faisant valoir qu'un Etat qui se propose d'intervenir au titre de l'article 63 de façon ainsi limitée ne saurait être considéré comme cherchant à devenir partie au différend (par. 9), conclut à la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande.

13. Dans ses observations écrites, déposées le 21 décembre 2012, sur la déclaration d'intervention faite par la Nouvelle-Zélande le 20 novembre 2012<sup>14</sup>, le Japon, quant à lui, appelle l'attention sur «certaines anomalies graves qu'entraînerait l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'Etat intervenant», eu égard au contexte dans lequel la déclaration d'intervention a été déposée. Il fait à ce sujet référence au communiqué de presse conjoint des ministres australien et néo-zélandais des affaires étrangères, publié le 15 décembre 2010, selon lequel «l'Australie et la Nouvelle-Zélande s[étaient] entendues sur la stratégie à suivre dans le cadre de l'affaire relative à la chasse à la baleine». Pour le Japon, le fait que la Nouvelle-Zélande a choisi de fonder son intervention sur l'article 63 du Statut s'explique par ce qui est dit dans ce communiqué, dont il conclut que «tout porte à croire qu'elle appuie sans réserve la thèse de l'Australie»<sup>15</sup>.

14. Le Japon soutient ensuite que l'égalité procédurale des parties risque d'être compromise si des Etats peuvent faire cause commune sous couvert d'une intervention fondée sur l'article 63, et tourner ainsi certaines des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour visant à protéger l'égalité procédurale. Il soutient également que le choix que fait un Etat de fonder son intervention sur l'article 63 peut être vu comme un stratagème qu'il emploie pour s'épargner de devoir démontrer qu'«un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause», comme le requiert l'article 62, alors que les circonstances font apparaître l'existence de tels intérêts et «commandent une démarche processuelle soigneusement préparée pour les défendre»<sup>16</sup>.

15. Le Japon exprime ses «graves appréhensions» quant à l'égalité des Parties devant la Cour et son «profond malaise» à l'égard de la situation qui découle de la manière dont la Nouvelle-Zélande a décidé d'intervenir. Aussi «se permet[-il] de faire observer que, dans ces conditions, la Cour devra veiller avec le plus grand soin à garantir l'égalité des Parties au

<sup>14</sup> Doc. AJ 2012/20 du 21 décembre 2012.

<sup>15</sup> Observations écrites du Japon, par. 1-4.

<sup>16</sup> Le Japon fait ensuite référence au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 l'article 36 de son Règlement, qui excluent la possibilité de désigner un juge *ad hoc* lorsque deux parties font cause commune et ne doivent ainsi compter que pour une seule, ce qu'il affirme être le cas en l'espèce (*ibid.*, par. 5-6).

différend lorsqu'elle se prononcera sur la procédure à suivre ensuite en l'espèce»; il fait valoir que cela importe d'autant plus que les conclusions relatives à la compétence doivent être présentées en même temps que celles sur le fond, et qu'un seul tour de procédure écrite a été autorisé<sup>17</sup>.

16. A ce sujet, le Japon soutient tout d'abord que les observations écrites présentées par la Nouvelle-Zélande conformément à l'article 86 du Règlement de la Cour appellent une réponse écrite des Parties, étant donné que, vu les circonstances, les observations de l'Etat intervenant équivalent, selon lui, à un second tour d'écritures du demandeur. Il réitère par conséquent son souhait de se voir accorder la possibilité d'exprimer par écrit ses vues sur «le fond» de l'intervention, et de disposer pour cela d'un délai convenable. En second lieu, le Japon affirme que, si sa déclaration d'intervention est jugée recevable par la Cour, la Nouvelle-Zélande ne devrait se voir accorder qu'une seule occasion d'exposer ses conclusions orales, et ce après le premier tour de plaidoiries de l'Australie et avant celui du Japon. De plus, considérant que le droit d'intervenir au titre de l'article 63 est limité à «la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce» et «n'autorise pas une intervention générale en l'affaire»<sup>18</sup>, le Japon soutient que le temps imparti à la Nouvelle-Zélande pour ses plaidoiries devrait être nettement plus court que dans le cas d'une intervention fondée sur l'article 62.

17. En troisième lieu, le Japon affirme que, dans l'hypothèse où elle serait admise, l'intervention de la Nouvelle-Zélande «en collaboration avec le demandeur» ne devrait pas avoir pour effet de «réduire le temps dont disposera le défendeur pour répondre aux arguments de l'Etat demandeur ainsi qu'à ceux de l'Etat intervenant»; il souligne qu'il lui faut disposer de suffisamment de temps pour préparer sa procédure orale, d'autant qu'il n'a été prévu qu'un seul tour de procédure écrite<sup>19</sup>. Le principal point à retenir ici est que, s'il ne semble pas s'opposer formellement et expressément à ce que la Nouvelle-Zélande soit admise à intervenir au titre de l'article 63<sup>20</sup>, le Japon exprime des appréhensions, principalement au sujet de l'égalité procédurale entre les Parties.

18. Dans sa lettre datée du 10 janvier 2013, commentant les observations du Japon, l'Australie note que la manière dont celui-ci décrit certains faits passés est «inexacte», et affirme que l'interprétation qu'il en

<sup>17</sup> Observations écrites du Japon, par. 7-8.

<sup>18</sup> Le Japon fait référence à l'affaire concernant le *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête de Malte à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26.

<sup>19</sup> Le Japon fait de plus observer que l'Australie n'a pas encore répondu au sujet de l'exception d'incompétence qu'il a soulevée (observations écrites du Japon, par. 9-11).

<sup>20</sup> Il y a lieu de noter à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement dispose ce qui suit :

«Si, dans le délai fixé conformément à l'article 83 du présent Règlement, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties.»

donne est « sans pertinence » à l'égard des questions découlant de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande (p. 1). Elle se dit opposée à ce que (à son détriment) le Japon se voie accorder du temps supplémentaire pour se préparer aux audiences (au cours desquelles sera examinée l'exception d'incompétence soulevée par lui), sous prétexte que la Cour n'a autorisé qu'un seul tour de procédure écrite (p. 1). L'Australie ajoute que la Nouvelle-Zélande, en tant qu'Etat intervenant, a « le droit d'être entendue » par la Cour, et que rien ne justifie qu'elle se voie impartir moins de temps que la normale (p. 2).

#### IV. LES COMMENTAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LES OBSERVATIONS ÉCRITES DU JAPON

19. Il y a cinq jours, la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Greffe de la Cour une lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2013 renfermant ses commentaires sur les observations écrites du Japon (*supra*). Elle y indique qu'elle « ne pense pas que son intervention menace l'égalité entre les Parties » et que, en tant que partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, « elle exerce son droit d'intervenir afin de soumettre à la Cour son interprétation des dispositions applicables de la convention, droit qui lui est conféré par le Statut de la Cour [(art. 63)] » (p. 1). Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'inviter la Cour à spéculer sur les conséquences que pourrait avoir son intervention sur la procédure (p. 1-2).

20. La Nouvelle-Zélande affirme en outre que l'égalité entre les parties à un différend « ne peut être menacée » lorsqu'un Etat tiers exerce son droit d'intervention en vertu de l'article 63. Elle rappelle que les droits procéduraux des parties et de l'Etat intervenant sont définis à l'article 86 du Règlement de la Cour, et que c'est à celle-ci qu'il appartient « de décider de l'étendue des droits procéduraux accordés à l'Etat intervenant » (p. 2). Elle conclut que le droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut « fait partie intégrante » du dispositif offert par la Cour en tant qu'instance de règlement des différends « portant sur des traités multilatéraux » ; elle ajoute que, cela étant posé, l'exercice par la Nouvelle-Zélande d'un tel droit d'intervention « ne compromet pas l'égalité entre les Parties au différend » (p. 2).

#### V. TRANSCENDER LE CONSENTEMENT DES PARTIES

21. Ayant passé en revue tous les documents versés au dossier de la présente affaire qui se rapportent à l'objet de la décision prise aujourd'hui par la Cour, j'aborde le second point de mon opinion individuelle. Je me permettrai tout d'abord d'observer que le consentement des parties — qui, du reste, n'a pas en l'espèce été expressément ou formellement mis en question — ne joue aucun rôle dans la procédure aboutissant à la

décision que prend la Cour d'admettre ou non un Etat tiers à intervenir. Les auteurs de la déclaration commune jointe à un arrêt récent de la Cour (en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 420) ont souligné que le consentement des parties à l'instance principale<sup>21</sup> était dépourvu de pertinence et ne saurait être considéré comme une condition de l'intervention d'un Etat tiers<sup>22</sup>.

22. La Cour étant maîtresse de sa compétence, elle n'a pas à rechercher le consentement des parties lorsqu'elle doit statuer sur une requête à fin d'intervention dans une affaire dont elle est saisie. Les auteurs de la déclaration commune susmentionnée ajoutent ceci :

« De fait, l'intervention d'un Etat tiers, telle que prévue par le Statut, transcende le consentement individuel des Etats. Ce qui importe, c'est le consentement que ceux-ci ont exprimé à l'origine, lorsqu'ils sont devenus parties au Statut de la Cour ou qu'ils ont de toute autre façon accepté la compétence de celle-ci, notamment par le biais de clauses compromissaires... La Cour n'a pas à rechercher automatiquement le consentement de chaque Etat pendant le déroulement de la procédure, puisque aussi bien le consentement des Etats parties à un différend est étranger à l'institution de l'intervention... »<sup>23</sup>

23. Il me semble utile d'ajouter qu'il en est ainsi aussi bien pour les interventions fondées sur l'article 62 du Statut que pour celles déclarées en vertu de l'article 63. Dans la présente affaire, aucune objection *formelle* n'a de toute manière été élevée contre la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande. Aucune objection *formelle* n'avait non plus été opposée à la requête de la Grèce à fin d'intervention en l'affaire récente des

<sup>21</sup> La Cour était saisie d'une requête à fin d'intervention déposée au titre de l'article 62 du Statut, alors qu'en la présente affaire elle a eu à se prononcer sur une déclaration d'intervention faite au titre de l'article 63.

<sup>22</sup> Cette position est aujourd'hui largement admise; voir notamment S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, Dordrecht, Nijhoff, 1993, p. 79 et 104; J. M. Ruda, « Intervention before the International Court of Justice », dans *Fifty Years of the International Court of Justice — Essays in Honour of R. Jennings* (Vaughan Lowe et M. Fitzmaurice, dir. publ.), Cambridge University Press, 1996, p. 495; K. Mbaye, « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de Justice », *RCADI*, tome 209 (1988), p. 340-341. Pour les aspects juridictionnels, voir également, entre autres, J. G. Starke, « *Locus Standi* of a Third State to Intervene in Contentious Proceedings before the International Court of Justice », *Australian Law Journal*, vol. 58 (1984), p. 358.

<sup>23</sup> C.I.J. Recueil 2011 (II), déclaration commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 469-470, par. 14-15. Il y a lieu de rappeler qu'auparavant, dans l'arrêt de 1990 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras (requête du Nicaragua à fin d'intervention), la Chambre de la Cour avait considéré à juste titre qu'en matière d'intervention la compétence de la Cour « ne décou[ait] pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133, par. 96).

*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, dans laquelle la Cour a décidé d'autoriser la Grèce à intervenir en tant que non-partie (ordonnance du 4 juillet 2011). Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à cette ordonnance, j'ai exposé ainsi mes réflexions sur la question du consentement :

« quand bien même de telles objections auraient été faites, elles auraient été dépourvues de pertinence pour l'examen par la Cour de la requête à fin d'intervention. Le consentement de l'Etat présente en effet certaines limites et ne s'impose pas toujours à la Cour, que ce soit en ce qui concerne les demandes d'intervention ou d'autres aspects des instances qui lui sont soumises, ainsi que j'ai tenté de le démontrer dans l'opinion dissidente fort approfondie (par. 45-118, 136-144 et 156-214) que j'ai jointe à l'arrêt de la Cour en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* (C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 239-322). La Cour n'est pas un tribunal arbitral. » (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 508-509, par. 7.)

## VI. INTERVENTION À LA DISCRÉTION DE LA COUR ET INTERVENTION DE DROIT

24. Un an et demi après avoir, par son ordonnance du 4 juillet 2011, autorisé la Grèce à intervenir en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, la Cour vient, par son ordonnance de ce 6 février 2013, de dire recevable la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande en la présente affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, opposant l'Australie au Japon. Ces deux décisions diffèrent en ce qu'elles ne portent pas sur le même des deux types d'intervention prévus par le Statut : la décision d'il y a un an et demi se rapportait à une *intervention laissée à la discrétion de la Cour*, alors que la décision d'aujourd'hui porte sur une *intervention de droit*.

### 1. Origines historiques

25. On sait que le concept d'intervention dans une procédure judiciaire trouve son origine historique dans l'ancienne pratique de l'arbitrage aux fins du règlement pacifique des différends internationaux. Bien que des tentatives aient été faites pour étendre la portée de ce mode de règlement et le renforcer (*infra*), et même pour lui donner une assise permanente, l'histoire de la pratique arbitrale montre que les arbitrages n'en ont pas moins conservé leur caractère essentiellement bilatéral et continué d'être dans une large mesure subordonnés au consentement des parties. Il a fallu attendre que le règlement pacifique des différends internationaux soit

érigé en un véritable système comprenant des *solutions judiciaires* et non pas simplement arbitrales, pour voir apparaître des textes prévoyant expressément l'intervention.

26. L'édification de ce système fut l'œuvre des deux conférences de la paix qui eurent lieu à La Haye en 1899 et en 1907<sup>24</sup>. Parmi les textes importants issus de la première conférence de la paix figure la convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dont l'article 56 est ainsi libellé :

«La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.»

27. Les rédacteurs de cet article avaient à l'esprit l'intervention de droit, celle qui, quelques années plus tard, a été prévue à l'article 63 du Statut de la CPJI (*infra*). Selon le rapport de la troisième commission de la conférence relatif à la rédaction de la convention de 1899, l'article 56 a été rédigé d'après un texte proposé par le représentant des Pays-Bas (T. M. C. Asser)<sup>25</sup>. La question fut reprise et examinée plus avant lors de la deuxième conférence de la paix (1907), laquelle adopta la convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, où figure une disposition similaire (art. 84). Selon le rapport de la première commission de la conférence relatif à la rédaction de la convention de 1907, l'article 84 reprenait l'article 56 de la convention de 1899 sans le « modifi[er] dans son essence; [celui-ci] a[yant] subi seulement de légères transformations de forme »<sup>26</sup>. L'article 84 de la convention de 1907 est en effet libellé comme suit :

«La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre [e]lles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.»

<sup>24</sup> Auparavant, en 1875, l'Institut de droit international avait adopté un code de procédure arbitrale, l'une des premières œuvres importantes accomplies par l'Institut après sa création en 1873. En 1877, il a adopté une résolution dans laquelle il recommandait vivement de faire figurer des clauses compromissaires dans les traités qui seraient conclus à l'avenir.

<sup>25</sup> Cour permanente d'arbitrage (CPA), *Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et l'arbitrage international — Actes et documents* (réunis et présentés par S. Rosenne), Emile Bruylant, S.A., Bruxelles, 2007, p. 70-71.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 248-249.

28. Les rédacteurs de ce nouvel article, légèrement différent du précédent, avaient eux aussi à l'esprit l'intervention de droit, analogue à celle qui fut plus tard consacrée par l'article 63 du Statut de la CPJI. Après les deux conférences de la paix, qui ont servi de modèle aux conférences multilatérales qui ont suivi, la conscience juridique universelle semblait avoir fait sienne l'idée que le droit international avait vocation à édifier un véritable *système* international comportant l'arbitrage obligatoire (alors que la Cour permanente d'arbitrage existait déjà depuis le 19 septembre 1900).

29. Il est vrai que le volontarisme des Etats continuait de faire échec au droit international et de faire indûment obstacle à la primauté du droit dans le règlement des contentieux internationaux<sup>27</sup>. L'aspiration à la création d'une cour de justice arbitrale (avant l'avènement d'un véritable tribunal international, la CPJI) était dans une large mesure motivée par la crainte que, faute d'une justice internationale, les Etats continueraient de n'agir qu'à leur guise, et que la course aux armements (pour les forces navales comme pour les forces terrestres) se poursuivrait<sup>28</sup>. C'était là, de la part des juristes les plus lucides de ces temps lourds de menaces, une réaction prémonitrice face à un ordre des choses où dominait le volontarisme des Etats.

30. De fait, d'éminents juristes de l'époque (dont T. M. C. Asser, Rui Barbosa, L. Bourgeois, J. H. Choate, F. de Martens, C. E. Descamps, F. Hagerup, F. W. Holls, pour n'en nommer que quelques-uns), tout au long des deux conférences de la paix, prirent part à des débats sur la création de tribunaux internationaux dans lesquels furent déjà abordées les questions suivantes : *a*) la conscience juridique des peuples ; *b*) la nécessité d'instituer l'arbitrage obligatoire ; *c*) la nécessité de créer ou de constituer des tribunaux permanents ; *d*) la définition de règles fondamentales de procédure ; *e*) l'accès des particuliers à la justice internationale ; *f*) la constitution progressive d'une jurisprudence internationale ; et *g*) le développement progressif du droit international<sup>29</sup>. Le fait que ces questions étaient déjà présentes à l'esprit des juristes de l'époque atteste, à mon avis, leur haute importance.

31. Lors de la deuxième conférence de la paix de La Haye, la question de l'arbitrage obligatoire a été longuement débattue sur la base de cinq textes (proposés respectivement par le Brésil, les Etats-Unis, le Portugal, la Serbie et la Suède) ; du simple fait qu'elle ait eu lieu, cette conférence constitue un important jalon du développement du droit international<sup>30</sup>. Comme James Brown Scott l'a fort justement relevé à l'époque, la tenue de cette conférence, «rassemblant les nations comme jamais elles ne

<sup>27</sup> J. Allain, *A Century of International Adjudication: The Rule of Law and Its Limits*, La Haye, T. M. C. Asser Press, 2000, p. 2 et 7 ; voir également p. 15 et 18.

<sup>28</sup> Voir Cour permanente d'arbitrage, *Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et l'arbitrage international...*, *op. cit. supra* note 25, p. xvii-xx, p. 7-8 et 166-167.

<sup>29</sup> W. I. Hull, *The Two Hague Conferences and Their Contributions to International Law*, Boston, International School of Peace/Ginn & Co., 1908, p. 370-448.

<sup>30</sup> J. Brown Scott, *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*, vol. I, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1909, p. 335 et 738.

l'avaient été», était le signe de «l'unanimité du genre humain»; pourtant, elle avait laissé inachevée l'entreprise d'édification d'«un appareil judiciaire international permanent»<sup>31</sup>.

32. Il était prévu une troisième conférence de la paix de La Haye, qui n'a jamais eu lieu, et ensuite, le désastre que l'on sait a laissé des séquelles qui ont persisté pendant des générations, comme l'ont relevé certains des plus grands penseurs et écrivains du XX<sup>e</sup> siècle (que je m'abstiendrai d'énumérer ici). Mais les leçons qu'on pouvait tirer des deux conférences, de la seconde en particulier<sup>32</sup>, n'ont pas échappé aux rédacteurs du Statut de la CPJI, puis de celui de la CIJ. Certains des participants à la deuxième conférence de la paix avaient intuitivement compris qu'il fallait créer des tribunaux internationaux pour ouvrir au monde la perspective rassurante d'un «processus ordonné», eu égard au fait que «le développement du droit international s'opérait progressivement par modestes étapes»<sup>33</sup>.

33. Avant de m'intéresser aux travaux du comité consultatif de juristes, chargé par la Société des Nations de rédiger le Statut de la CPJI (en 1920), je voudrais rappeler que la célébration du centenaire de chacune des deux conférences de la paix a fourni récemment l'occasion de réévaluer leurs travaux<sup>34</sup>. Deux des études ainsi consacrées à la deuxième conférence portent sur la volonté d'universalisation du droit international dont témoignait le fait qu'il s'agissait d'une conférence multilatérale ouverte non seulement aux grandes puissances, mais aussi aux Etats d'Amérique latine et d'Asie<sup>35</sup>. Ces deux études donnent un aperçu du contexte dans lequel ont eu lieu les débats sur la question qui m'occupe ici.

<sup>31</sup> J. Brown Scott, *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*, op. cit. supra note 30, p. 739 et 751. A l'issue de la deuxième conférence de la paix, il semblait que les participants avaient jeté les bases du développement du droit international, de l'arbitrage obligatoire, de l'institutionnalisation du règlement judiciaire des différends internationaux et de la limitation ou de la réduction des armements; *Textos de Direito Internacional e de História Diplomática de 1815 à 1949* (R. Ferreira de Mello, dir. publ.), Rio de Janeiro, Edit. A. Coelho Branco, 1950, p. 65, 115 et 117.

<sup>32</sup> A la différence de la première conférence, qui réunissait 26 Etats pour la plupart européens, la deuxième a rassemblé 44 Etats de plusieurs continents et régions du monde, ce qui était sans précédent dans l'histoire de la diplomatie mondiale.

<sup>33</sup> J. H. Choate, *The Two Hague Conferences*, Princeton/Londres/Oxford, Princeton University Press/H. Frowde/Oxford University Press, 1913, p. 58 et 87; voir également p. 6-7, 10, 19, 32-33, 42, 51, 57, 61 et 91.

<sup>34</sup> Voir *The Centennial of the First International Peace Conference — Reports and Conclusions* [1999] (F. Kalshoven, dir. publ.), La Haye, UNITAR/Kluwer, 2000, p. 1-151; *Actualité de la conférence de La Haye de 1907, deuxième conférence de la paix/Topicality of the 1907 Hague Conference, the Second Peace Conference* [2007] (Y. Daudet, dir. publ.), Académie de droit international de La Haye/Leyde, Hague Academy of International Law, Nijhoff, 2008, p. 1-490.

<sup>35</sup> Voir A. A. Cançado Trindade, «The Presence and Participation of Latin America at the Second Hague Peace Conference of 1907», *Actualité de la conférence de La Haye de 1907, deuxième conférence de la paix...*, op. cit. supra note 34, p. 51-84; S. Murase, «The Presence of Asia at the 1907 Hague Conference», *ibid.*, p. 85-101.

34. Je poursuivrai mon exposé des origines historiques et de la formation du concept d'intervention dans les instances judiciaires internationales en évoquant l'œuvre accomplie dans les années 1920 par le comité consultatif de juristes, chargé par la Société des Nations de rédiger le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Cette étape n'a pas seulement consisté à préparer le terrain pour un approfondissement de la réflexion sur la juridiction obligatoire<sup>36</sup>; elle importe également parce que, avec l'avènement du règlement *judiciaire* des différends à l'échelle mondiale<sup>37</sup>, le concept d'intervention a pu pleinement prendre corps. Lors de la création de la CPJI (et, plus de vingt ans après, de la CIJ), deux types d'intervention ont été prévus (voir *infra*), aux articles 62 et 63 de leurs statuts respectifs, et ce dans le but de dépasser la dimension bilatérale des contentieux et d'élargir le champ de leur règlement<sup>38</sup> lorsqu'ils mettent directement en jeu les intérêts ou les préoccupations d'Etats tiers.

## 2. *L'intervention à la discrétion de la Cour (article 62 du Statut)*

35. Le comité consultatif de juristes, alors qu'il achevait ses travaux (qui durèrent du 16 juin au 24 juillet 1920), jugea utile de faire figurer dans le Statut deux articles (62 et 63) prévoyant deux types d'interventions dans les instances. L'article 62 du Statut de la Cour (calqué sur l'article 62 de celui rédigé par le comité consultatif de juristes pour la CPJI) est libellé comme suit :

- « 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
2. La Cour décide. »<sup>39</sup>

36. L'intervention ainsi prévue se distingue des précédents que j'ai mentionnés (*supra*) en ce qu'elle est laissée à la discrétion de la Cour. La formule est celle proposée par le président du comité consultatif (le baron E. Des-

<sup>36</sup> Voir, entre autres, B. C. J. Loder, «The Permanent Court of International Justice and Compulsory Jurisdiction», *British Yearbook of International Law*, vol. 2 (1921-1922), p. 6-26; M. O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice — 1920-1942*, New York, MacMillan & Co., 1943, p. 189-193; E. Hambro, «Some Observations on the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice», *British Yearbook of International Law*, vol. 25 (1948), p. 133-157. Pour des études plus récentes, voir, entre autres, C. W. Jenks, *The Prospects of International Adjudication*, Londres/New York, Stevens/Oceana, 1964, p. 101, 110, 113-117, 757, 760-762 et 770; R. Szafarz, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Dordrecht, Nijhoff, 1993, p. 31-32, 48, 83, 86, 90 et 94-95.

<sup>37</sup> Je me permets de rappeler que le tout premier tribunal international moderne, antérieur à la CPJI, a été la Cour centraméricaine de Justice, qui a fonctionné pendant dix ans (1907-1917).

<sup>38</sup> Voir, par exemple, G. Morelli, «Note sull'Intervento nel Processo Internazionale», *Rivista di Diritto Internazionale*, vol. 65 (1982), p. 805-806, 808, 811 et 814.

<sup>39</sup> Société des Nations/CPJI — comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité avec annexes/Procès-verbaux of the Proceedings of the Committee with Annexes* (16 juin-24 juillet 1920), La Haye, Van Langenhuisen Brothers, 1920, p. 594.

camps). Il fut décidé que la disposition ferait l'objet d'un article distinct du Statut de la CPJI, placé avant l'article qui portait au départ le numéro 23<sup>40</sup>, lequel prévoyait l'intervention de droit (*infra*). L'article 62 du Statut de la CPJI et de celui de la CIJ subordonne l'intervention à des conditions juridiques différentes de celles prévues à l'article 63 : selon l'article 62, l'Etat qui souhaite intervenir doit estimer que, dans le différend, « un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », et il appartient à la Cour de décider d'autoriser ou non l'intervention. Il s'agit d'une intervention *à la discrétion de la Cour*.

37. A la différence de la déclaration d'intervention faite en la présente affaire, les requêtes à fin d'intervention adressées à la Cour ces dernières années l'ont été au titre de l'article 62 du Statut. L'article 62 ne reprend pas la formule retenue dans les deux conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux adoptées en 1899 et en 1907 par les première et deuxième conférences de la paix<sup>41</sup>. Il est plus restrictif que l'article 63, en ce que l'intervention est laissée à la discrétion de la Cour, qui décide à la lumière des circonstances de la cause. Les rédacteurs du Statut ont introduit ce type d'intervention en s'inspirant des dispositions du droit interne de plusieurs Etats, qui prévoyaient déjà l'intervention à la discrétion des tribunaux<sup>42</sup>.

### 3. *L'intervention de droit (article 63 du Statut)*

38. Dans la présente affaire, la Nouvelle-Zélande a demandé à intervenir en invoquant l'article 63 du Statut, qui prévoit qu'un Etat partie à une convention qu'il s'agit pour la Cour d'interpréter « a le droit d'intervenir au procès ». Nous avons là affaire non plus à l'intervention à la discrétion de la Cour (*supra*), mais à l'intervention de droit. La Cour a pris soin de préciser que ce « droit » se limite « à la question d'interprétation qui se pose dans l'affaire en cause ». Telle est donc l'intervention *de droit*. L'article 63 du Statut de la Cour (calqué sur l'article 63 de celui de la CPJI, adopté par le comité consultatif de juristes en 1920)<sup>43</sup> est ainsi libellé :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

<sup>40</sup> Société des Nations/CPJI — comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité avec annexes...*, *op. cit. supra* note 39, p. 594.

<sup>41</sup> Shigeru Oda, « Intervention in the International Court of Justice — Articles 62 and 63 of the Statute », *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte — Festschrift für H. Mosler* (R. Bernhard *et al.*, dir. publ.), Berlin/Heidelberg, 1983, p. 644.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 640-641 et 647.

<sup>43</sup> Voir Société des Nations/CPJI — comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du comité avec annexes...*, *op. cit. supra* note 39, p. 594.

39. Pour examiner la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, il importe de garder cette distinction à l'esprit. Il est à noter que la Nouvelle-Zélande ne cherche pas à devenir partie à l'instance et que, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut, elle accepte, en exerçant sa faculté d'intervenir, que l'interprétation que retiendra la Cour dans son arrêt [sur le fond] sera également obligatoire à son égard. Il semble de plus que l'intention d'intervenir exprimée par la Nouvelle-Zélande soit motivée par le fait que des points d'interprétation de la convention de 1946 sont en cause, ce qui paraît conforme au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Je reviendrai là-dessus dans la suite de la présente opinion.

40. Pour le moment, j'observerai que les juristes qui, au fil des ans, ont consacré des études à la question de l'intervention ont relevé que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut était plutôt rare, notant qu'il fallait cependant se garder d'en conclure qu'il devait forcément continuer d'en être ainsi, tous les Etats parties à des conventions multilatérales étant soucieux d'apporter leur contribution à l'interprétation rigoureuse de ces instruments<sup>44</sup>. Si les interventions de ce type étaient plus fréquentes, la Cour aurait plus souvent l'occasion de dissiper les incertitudes en apportant des précisions sur l'application et la portée de l'article 63<sup>45</sup>. Dans une étude relativement ancienne de la question, Edvard Hambro s'est exprimé en faveur «de l'invocation beaucoup plus fréquente de l'article 63», reconnaissant qu'il fallait «appliquer le principe téléologique d'interprétation» à certains traités multilatéraux pour permettre aux Etats parties de défendre les droits que ces instruments étaient censés protéger. En tout cas, ajoutait-il, l'article 63 avait «étendu la juridiction» de la Cour, les Etats parties aux conventions en cause «devant être considérés comme ayant le droit d'intervenir» au titre dudit article, même s'il revenait en définitive à la Cour de décider si l'intervention pouvait être admise<sup>46</sup>.

#### 4. *Précédents dans la jurisprudence de la CPJI et de la CIJ*

41. Il m'apparaît à ce stade utile d'examiner comment la question de l'intervention a été traitée dans la jurisprudence de la CPJI et de la CIJ. La CPJI n'a abordé le sujet que dans un seul de ses arrêts, celui qu'elle a rendu le 28 juin 1923 (relativement à la question de l'intervention de la Pologne) en l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, par lequel elle a admis la Pologne à intervenir au titre de l'article 63 du Statut. Elle a d'abord comparé les deux types d'intervention, celle prévue à l'article 62, fondée sur la

<sup>44</sup> E. Hambro, *op. cit. infra* note 46, p. 389 et 400; C. Chinkin, «Article 63», *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary* (A. Zimmermann *et al.*, dir. publ.), 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2012, p. 1595 et 1597.

<sup>45</sup> C. Chinkin, *op. cit. supra* note 44, p. 1582.

<sup>46</sup> E. Hambro, «Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice», *Il Processo Internazionale — Studi in Onore di G. Morelli, Comunicazioni e Studi*, vol. 14 (1975), p. 400, 391, 397 et 399.

constatation qu'un intérêt d'ordre juridique de l'Etat intervenant est en cause, et l'intervention de droit au titre de l'article 63, accessible aux Etats parties à une convention internationale (multilatérale) dont l'interprétation est en cause. La CPJI a ensuite examiné l'objet de la requête introductive d'instance, à savoir obtenir qu'elle décide si les autorités allemandes étaient en droit de refuser au vapeur *Wimbledon* le passage par le canal de Kiel et, le cas échéant, qu'elle détermine l'indemnité due en réparation du préjudice causé à ce navire.

42. Dans la suite de cet arrêt, la CPJI a rappelé que la Pologne, par sa note du 22 mai 1923, avait demandé à être autorisée à intervenir au titre de l'article 62 du Statut<sup>47</sup>, mais que, sans invoquer expressément l'article 63, elle avait dans ladite note fait référence à sa participation au traité de Versailles et, plus précisément, à la violation des droits et aux atteintes aux intérêts que lui garantissait l'article 380 de ce traité. La CPJI a noté ensuite que, d'après une communication ultérieure de l'agent de la Pologne, il semblait que celle-ci avait choisi d'exercer la faculté que lui offrait l'article 63 en sa qualité de partie au traité de Versailles.

43. L'agent de la Pologne n'ayant pas insisté pour que celle-ci soit admise à intervenir au titre de l'article 62, et ayant de plus indiqué qu'il n'avait pas l'intention de demander que l'Allemagne soit astreinte à réparation, la CPJI a conclu qu'il était inutile qu'elle examine la requête à fin d'intervention présentée par la Pologne au titre de l'article 62, ajoutant que, si celle-ci voulait exercer le droit d'intervention prévu à l'article 63, elle était fondée à le faire dès lors que l'interprétation de certaines clauses du traité de Versailles était en cause; elle a donc admis la Pologne à intervenir à ce titre.

44. La CIJ, quant à elle, a eu pour la première fois à statuer sur une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 dans une affaire latino-américaine. Dans son arrêt du 13 juin 1951 en l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*<sup>48</sup>, elle s'est prononcée sur la recevabilité de la déclaration d'intervention faite par Cuba en vertu de l'article 63 du Statut avant d'aborder le fond de l'affaire; elle a commencé par rappeler que Cuba, se prévalant du droit d'intervention conféré par le Statut aux Etats parties à une convention dont l'interprétation est en cause, avait déposé une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 en sa qualité d'Etat partie à la convention de La Havane relative au droit d'asile du 20 février 1928, et a rappelé également sa position générale sur le droit d'asile. La Cour a en outre rappelé que la Colombie n'avait pas élevé d'objection à la déclaration de Cuba, mais que le Pérou l'avait priée de la déclarer irrecevable parce qu'il y voyait une tentative de recours d'un Etat tiers contre l'arrêt du 20 novembre 1950<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> Du côté des quatre demandeurs, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Japon. La CPJI a rendu son arrêt en l'instance principale le 17 août 1923.

<sup>48</sup> *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 71.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 74-76.

45. Ayant ainsi établi le contexte, la Cour a commencé par observer que toute intervention était une procédure incidente, et que par conséquent une déclaration d'intervention ne revêtait en droit ce caractère que si elle avait réellement trait à l'objet de l'instance en cours. Elle a ensuite rappelé que l'objet de l'affaire en cours était différent de celui de l'affaire qu'elle avait réglée par son arrêt du 20 novembre 1950, puisqu'il s'agissait de la remise aux autorités péruviennes de M. Haya de la Torre, question que les Parties, en l'affaire précédente, n'avaient pas abordée dans leurs conclusions, et qui ne pouvait donc avoir été tranchée par l'arrêt rendu en ladite affaire.

46. La Cour a estimé que, dans ces conditions, le point qu'il importait qu'elle vérifie était de savoir si l'intervention de Cuba avait bien pour objet l'interprétation de la convention de La Havane relativement à l'obligation qui pourrait incomber à la Colombie de remettre l'individu concerné aux autorités péruviennes. Elle a noté que, lors des audiences, Cuba avait expliqué que son intervention avait pour fondement la nécessité où se trouvait la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la convention de La Havane, aspect qu'elle n'avait pas eu à retenir dans son arrêt du 20 novembre 1950. Par conséquent, considérant qu'ainsi délimitée l'intervention de Cuba répondait aux conditions de l'article 63, la Cour, le 16 mai 1951, a décidé de l'admettre<sup>50</sup>.

47. Si, dans cette cause célèbre de 1951 (*Haya de la Torre*), la Cour a admis Cuba à intervenir (au titre de l'article 63), les deux tentatives d'intervention faites en vertu de l'article 63 du Statut dans des affaires ultérieures n'ont pas connu une semblable issue; la Cour a en effet conclu à l'irrecevabilité des déclarations d'intervention. Ces deux précédents se sont présentés bien avant que la Cour ne statue sur l'intervention dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* opposant l'Allemagne à l'Italie (2012) et dans la présente affaire; ces deux cas se sont présentés dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qui opposait le Nicaragua aux Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 392), et celle des *Essais nucléaires*, qui opposait la Nouvelle-Zélande à la France (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 288).

48. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis*) (ordonnance du 4 octobre 1984), El Salvador avait fait une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut en citant diverses conventions multilatérales auxquelles il était partie et sur lesquelles le Nicaragua avait selon lui fondé ses conclusions tant sur la compétence de la Cour que sur le fond de l'affaire. El Salvador affirmait que son intervention avait «pour but unique et limité» de faire valoir que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua (p. 1-2). La Cour déclara irrecevable la déclaration d'intervention d'El Salvador «en ce qu'elle se rapport[ait] à la phase en cours de l'instance» (p. 216). Les opinions que plusieurs juges ont estimé utile de joindre à l'ordonnance montrent que cette décision

<sup>50</sup> *Haya de la Torre* (*Colombie c. Pérou*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 76-77.

n'est pas allée de soi; il en ressortait cependant qu'il ne faisait aucun doute qu'il incombait à la Cour de vérifier dans chaque cas que les conditions de recevabilité prévues par le Statut étaient réunies.

49. L'autre précédent s'est présenté en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, à la suite du dépôt d'une «demande d'examen de la situation» au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en cette affaire le 20 décembre 1974. Par son ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour décida que cette «demande d'examen de la situation» n'entraînait pas dans les prévisions dudit paragraphe 63 et devait par suite être écartée, et que les requêtes à fin d'intervention déposées (au titre de l'article 62) par l'Australie, le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie, ainsi que les déclarations d'intervention faites (au titre de l'article 63) par ces quatre derniers Etats, du fait qu'elles relevaient toutes de procédures incidentes à celle concernant la demande principale de la Nouvelle-Zélande, devaient également être écartées.

50. L'adoption de cette ordonnance n'est pas non plus allée de soi, comme en témoignent les opinions individuelles et les opinions dissidentes que certains des juges y ont jointes. En cette affaire, des requêtes à fin d'intervention avaient été déposées au titre de l'article 62 du Statut aussi bien que des déclarations d'intervention au titre de l'article 63; or, adoptant une démarche quelque peu formaliste, la majorité des membres de la Cour choisirent de les écarter, en dépit de l'importance et de la gravité de la question en cause, celle de la protection de l'environnement de la région du Pacifique Sud contre le risque de contamination radioactive, dans l'intérêt des populations de la Polynésie, de la Mélanésie et de la Micronésie.

51. Il me semble que ces deux précédents appelaient, de la part de la Cour, l'adoption d'une attitude plus volontariste à l'égard des interventions au titre aussi bien de l'article 63 du Statut que de l'article 62. Il y a un an et demi, la Cour a eu raison d'admettre la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce au titre de l'article 62 en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (voir *supra*), et elle a eu raison aujourd'hui d'autoriser la Nouvelle-Zélande à intervenir en vertu de l'article 63 dans la présente affaire. Dans une autre affaire récente où une requête à fin d'intervention a été rejetée, des voix se sont élevées au sein de la Cour pour défendre une attitude plus volontariste à l'égard de l'intervention<sup>51</sup>.

52. Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 4 juillet 2011 en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, ordonnance par laquelle elle a admis la Grèce à intervenir (au titre de l'article 62), il m'a paru utile d'observer ce qui suit:

«Par deux fois, la Cour a admis des demandes d'intervention: l'une de ses Chambres l'a fait en l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras

<sup>51</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), opinion dissidente commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf, p. 401-413, par. 1-29.

(requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt du 13 septembre 1990) (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 92) et la Cour plénière l'a elle-même fait en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029) autorisant la Guinée équatoriale à intervenir. Ces deux affaires avaient trait à des frontières terrestres et maritimes. Cette fois, avec l'ordonnance qu'elle a adoptée ce 4 juillet 2011, la Cour autorise la Grèce à intervenir en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, domaine revêtant une très grande importance dans le développement du droit international contemporain et aux fins de celui-ci. La Cour en a ainsi décidé en exerçant toutes ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la Charte des Nations Unies).

Contrairement aux affaires de délimitation terrestre et maritime, ou à d'autres affaires portant principalement sur des questions bilatérales, la présente affaire revêt un intérêt pour les Etats tiers, comme la Grèce, autres que les deux Parties en litige devant la Cour. Le sujet est étroitement lié à l'évolution actuelle du droit international lui-même en ce qu'il intéresse, en définitive, tous les Etats, la communauté internationale dans son ensemble, et, selon moi, va dans le sens d'une évolution vers un droit international véritablement *universel*.

.....

En autorisant la Grèce à intervenir, la présente ordonnance de la Cour donne effet comme il convient au principe de la bonne administration de la justice dans le contexte du cas d'espèce.» (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 529-530, par. 57-59; voir également *infra*)

## VII. INTÉRÊT COLLECTIF ET GARANTIE COLLECTIVE

53. Ces considérations m'amènent au point suivant de la présente opinion. Comme je l'ai déjà souligné, le consentement des parties à l'instance principale ne joue aucun rôle dans la procédure qui aboutit à la décision que prend la Cour d'admettre ou non un Etat tiers à intervenir en vertu de l'article 63 ou de l'article 62 du Statut; la Cour est maîtresse de sa compétence, et ses décisions transcendent le consentement des parties (section V, *supra*). J'ai observé plus haut (par. 27) que les Etats parties à des traités multilatéraux tenaient à apporter leur contribution à l'interprétation rigoureuse de ces instruments. A mon sens, ce souci les motive encore plus lorsqu'il s'agit de traités portant sur des questions d'*intérêt collectif* et prévoyant la *garantie collective* du respect des obligations contractées par les Etats parties.

54. En tout cas, il importe à mon avis de garder à l'esprit la *nature* du traité en cause. Il importe également de garder à l'esprit les éléments constitutifs de la règle générale d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 des deux conventions de Vienne sur le droit des traités (celle

de 1969 et celle de 1986), à savoir l'obligation d'interpréter le traité de bonne foi, celle de respecter le sens du texte dans son contexte et celle d'interpréter le traité à la lumière de son objet et de son but, éléments qui interviennent le plus fréquemment dans l'interprétation des traités<sup>52</sup>. La règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 des deux conventions de Vienne repose sur le principe *ut res magis valeat quam pereat*, qui coïncide avec ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'*effet utile*, selon lequel les clauses conventionnelles doivent être interprétées dans un sens qui les rende *opérantes*<sup>53</sup>.

55. L'évolution du droit international peut avoir une incidence sur l'interprétation du traité en cause. L'objet et le but du traité peuvent avoir été précisés et développés par les parties elles-mêmes (lorsqu'il s'agit d'un traité classique) en application de certains préceptes de droit, ou par un organe de supervision institué par le traité (cas des traités ayant un but de protection). Lorsqu'il s'agit de *protection* (des personnes, de l'environnement ou de l'intérêt général), le principe de l'effet utile revêt une importance particulière pour la détermination de la portée (éventuellement élargie) des obligations conventionnelles correspondantes.

56. Les obligations correspondantes des États parties revêtent un *caractère essentiellement objectif*; elles sont exécutées collectivement, en privilégiant les considérations d'intérêt général (voire d'ordre public), qui transcendent les intérêts particuliers de ces États. La nature même des traités se rapportant à des questions d'intérêt général ou commun, dont l'exécution dépend de la *garantie effective* (des États parties), a une incidence sur les modalités de leur interprétation. Il ne saurait en être autrement.

57. Dans l'application des traités de cette nature, il n'y a pas place pour des actes unilatéraux des États, ni même pour des concessions bilatérales réciproques. Les États parties sont tenus par les obligations qu'ils ont contractées de s'attacher collectivement à réaliser l'objet et à atteindre les buts de celui-ci. Ils ont des *obligations positives* énoncées dans le traité. Les traités de cette sorte renferment dans leur préambule des éléments importants pour leur interprétation, dont il est indispensable de tenir compte.

<sup>52</sup> Voir, entre autres, pour les aspects généraux, Maarten Bos, «Theory and Practice of Treaty Interpretation», *Netherlands International Law Review*, vol. 27 (1980), p. 3-38 et 135-170; W. Lang, «Les règles d'interprétation codifiées par la convention de Vienne sur le droit des traités et les divers types de traités», *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 24 (1973), p. 113-173; Ch. De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 9-264.

<sup>53</sup> Voir, entre autres, M. K. Yasseen, «L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités», *RCADI*, tome 151 (1976), p. 74; G. E. do Nascimento e Silva, *Conferência de Viena sobre o Direito dos Tratados*, Rio de Janeiro, MRE, 1971, p. 34-35 et 73-74; I. M. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press/Oceana, 1973, p. 73-75; F. Capotorti, «Il Diritto dei Trattati Secondo la Convenzione di Vienna», *Convenzione di Vienna sul Diritto dei Trattati*, Padoue, Cedam, 1984, p. 35-39.

58. En ce qui concerne « les objectifs et les buts »<sup>54</sup> assignés à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, il est clair que la *conservation appropriée des peuplements baleiniers* prime le développement *méthodique* de l'industrie baleinière, vu qu'elle en est une condition. La convention a donc pour but primordial la *conservation* de toutes les espèces de baleines considérées. L'application du principe de l'effet utile conduit à retenir une interprétation en ce sens et à ne pas considérer la convention comme se ramenant à un moyen d'assurer la rentabilité de l'industrie baleinière.

59. La convention, outre qu'elle prévoit le développement *méthodique* de l'industrie baleinière, invoque « l'intérêt général »<sup>55</sup> et désigne les bénéficiaires de ce développement, les Etats parties reconnaissant expressément « que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des *générations futures*, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière »<sup>56</sup>. Le dispositif de réglementation est exposé en détail dans le règlement annexé à la convention. On ne manquera pas de relever que le concept d'ordre public (ou bon ordre) avait déjà cours dans la communauté internationale à l'époque de l'adoption de la convention.

60. La convention avait donc, et a d'ailleurs toujours, pour objectif général la protection, au profit des *générations futures de toutes les nations*, de toutes les espèces de baleines contre la surexploitation, le développement *méthodique* de l'industrie baleinière étant subordonné à cette protection. Il importait donc, sur cette base, d'éviter les conflits ou différends, et le développement (*méthodique*) de l'industrie baleinière ne devait pas compromettre l'utilisation des océans selon les principes de l'ordre public. Les objectifs de la convention de 1946 révèlent la *nature* de cet instrument, dont l'application transcende de beaucoup les relations bilatérales entre Etats parties. La présente décision de la Cour concernant une intervention aux fins de l'interprétation de l'article VIII de la convention doit à mon sens être considérée en gardant à l'esprit la *nature* de celle-ci.

### VIII. LA DIMENSION PRÉVENTIVE

61. L'adoption par la Cour d'une conception volontariste de l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut dans les instances judiciaires internationales semble en principe justifiée lorsqu'il s'agit d'interpréter une clause d'un traité multilatéral tel que la convention de 1946, laquelle a pour objectif premier la *conservation* de toutes les espèces de baleines pour le bien des *générations futures* de toutes les nations. Pareil objectif procède de la notion d'équité entre les générations. M'étant beaucoup intéressé à la dimension temporelle à long terme et au concept d'équité entre les générations dans l'opinion individuelle (section IX, p. 177-184, par. 114-131) que

<sup>54</sup> Expression employée au paragraphe 2 de l'article V et à l'article VI de la convention.

<sup>55</sup> Quatrième alinéa du préambule.

<sup>56</sup> Premier alinéa du préambule [les italiques sont de moi].

j'ai jointe à l'arrêt du 20 avril 2010 en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (C.I.J. Recueil 2010 (I)), je me bornerai ici à renvoyer aux réflexions que j'y ai exposées. Il importe en la présente affaire de ne pas négliger la dimension *préventive* de la convention de 1946. Les Etats parties sont censés, en conformité avec elle, faire preuve de la diligence voulue pour éviter toute action dommageable qui pourrait avoir des prolongements à long terme.

62. Les incertitudes qui subsistent au sujet du concept d'intervention dans les instances judiciaires tiennent à des difficultés anciennes et nouvelles auxquelles se heurte actuellement la justice internationale<sup>57</sup> alors que s'élargit le champ de la juridiction tant *ratione materiae* que *ratione personae* de ses organes. Les tribunaux internationaux ne doivent pas éluder ces incertitudes; il leur faut considérer le concept d'intervention en prêtant l'attention voulue à l'évolution contemporaine de la doctrine concernant les instances judiciaires internationales, ainsi que la nature des traités multilatéraux dont l'interprétation est en cause.

63. Comme la Cour l'a elle-même souligné, l'article 63 de son Statut prévoit l'intervention de droit (*supra*), lorsque l'Etat qui souhaite intervenir entend limiter son intervention à «la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce [,] et n'autorise pas une intervention générale en l'affaire»<sup>58</sup>. D'après sa déclaration d'intervention, il ne semble pas que la Nouvelle-Zélande recherche une «intervention générale» dans la présente affaire. Elle y dit qu'elle entend se faire entendre de la Cour sur un point précis d'interprétation de l'article VIII de la convention de 1946. La déclaration de la Nouvelle-Zélande a donc un objet dûment circonscrit, et la Cour a eu raison de la déclarer recevable.

#### IX. LA RÉSURRECTION DE L'INTERVENTION DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PORTÉS RÉCEMMENT DEVANT LA COUR

64. La décision prise par la Cour dans la présente ordonnance en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* est significative: à en juger par la pratique récente de la Cour, il est fort possible que nous assistions depuis quelque temps à la *résurrection* de l'intervention dans les instances introduites devant elle. J'ai déjà formulé cette observation dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance du 4 juillet 2011 par laquelle la Cour a autorisé la Grèce à intervenir dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. En relativement peu de temps, la Cour a affirmé sa position sur l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut (dans l'ordonnance de 2011) aussi bien que sur celle fondée sur l'article 63 (dans la présente ordonnance).

<sup>57</sup> E. Jouanet, «Quelques perspectives théoriques: incertitudes sur le tiers et désordres de la justice internationale», *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales* (H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel, dir. publ.), Paris, Pedone, 2005, p. 260-263.

<sup>58</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyi arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26.*

65. Il me paraît utile de revenir sur cette question à propos de la présente ordonnance, par laquelle la Cour a statué favorablement sur la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande en l'affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*. A deux reprises, dans les années 1990, la Cour avait admis l'intervention d'un Etat tiers dans un différend de délimitation terrestre et maritime: le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) (requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92)* et l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1029)*.

66. Dans une affaire plus récente, celle relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, et dans la présente affaire, la Cour, par deux ordonnances, a admis l'intervention dans des instances se rapportant à deux sujets qui revêtent une grande importance dans et pour le développement du droit international, à savoir la compatibilité du droit d'accès à la justice et des immunités de l'Etat, et la faune, la flore et les ressources marines considérées du point de vue de la protection internationale de l'environnement. Il semble donc que l'intervention soit enfin devenue une possibilité bien réelle lorsque les circonstances, comme celles constituant le contexte de ces deux affaires, mettent en jeu des questions qui intéressent la communauté internationale tout entière.

67. Il s'est révélé récemment que l'intervention, restée en sommeil au Palais de la Paix presque tout au long de l'histoire de la Cour, était sortie d'une torpeur qui avait pu la faire croire morte, et que depuis cette résurrection elle s'affirmait avec une vigueur nouvelle. En admettant l'intervention dans les deux affaires que je viens de citer, dans des contextes mettant en jeu des questions de grande importance, la Cour a su se montrer à la hauteur des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la Charte). A la différence des affaires de délimitation terrestre et maritime et des autres affaires qui se rapportent principalement à des questions d'ordre bilatéral, ces deux dernières affaires, outre les Parties, intéressent les Etats tiers.

68. Les questions en cause dans ces deux affaires (*supra*) sont à mon sens clairement et profondément liées à l'évolution du droit international contemporain dans le sens d'une véritable *universalité*. Cette résurgence de l'intervention, qui s'inscrit dans l'univers conceptuel du droit des gens, est d'excellent augure en ce qu'elle favorise la bonne administration de la justice, d'une justice attentive non seulement aux besoins des Etats directement concernés, mais aussi à ceux de la communauté internationale dans son ensemble.

## X. OBSERVATIONS FINALES

69. En statuant favorablement sur la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande en la présente affaire, la Cour, à

mon sens, a donné effet comme il convenait au principe de la bonne administration de la justice. J'ai fait la même observation, il y a un an et demi, dans mon opinion individuelle (par. 59) jointe à l'ordonnance du 4 juillet 2011 en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. L'importance de ce point justifie à mon avis la répétition.

70. Il se trouve que, dans la présente ordonnance, la Cour a abordé le principe de la bonne administration de la justice à propos d'autres arguments qui lui étaient présentés (ordonnance, par. 17-19), arguments qui ne se rapportent qu'accessoirement au concept d'intervention (au titre de l'article 63) et ne concernent pas son essence même. Il est vrai que, comme le dit la Cour (par. 18), une intervention fondée sur l'article 63 du Statut n'a pas et ne peut pas avoir d'incidence sur l'égalité procédurale des Parties. La Cour a eu raison de considérer (par. 19) que la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande était conforme aux dispositions de l'article 63 et répondait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement de la Cour, et qu'elle était par conséquent recevable. J'ajouterai qu'elle l'était avec ou sans le consentement des Parties.

71. Dans des circonstances telles que celles qui entourent la présente affaire, il faut se départir de l'optique bilatérale dans laquelle sont traditionnellement abordées les affaires portées devant la Cour. Cette tendance à privilégier le bilatéral a également été pendant longtemps celle des auteurs qui ont traité de la question de l'intervention<sup>59</sup>. Il est grand temps de renoncer à un dogmatisme suranné, vestige de l'ancienne pratique arbitrale, qui porte à l'immobilisme. La présente affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, à la différence des affaires de délimitation terrestre et maritime et des autres affaires qui se rapportent principalement à des questions d'ordre bilatéral, intéresse non seulement les parties au différend, mais aussi les Etats tiers parties à la convention pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946. La convention porte sur plusieurs questions d'intérêt commun ou général, et elle doit être mise en œuvre collectivement par les Etats parties afin que l'utilisation des océans satisfasse aux principes dont procède l'ordre public.

72. Dans la présente ordonnance, la Cour s'est bornée à considérer les points soulevés par les trois Etats concernés tels qu'ils avaient été formulés par eux. Pressée par les délais qu'elle s'était elle-même imposés, elle s'est abstenue de s'étendre sur les questions de fond se rapportant à l'es-

<sup>59</sup> Je me bornerai à citer un exemple:

«l'évolution historique du droit international a toujours révélé une réticence générale à l'égard de l'intervention de tiers dans le règlement judiciaire (ou arbitral) des différends bilatéraux. De fait, ces interventions ont toujours été présentées comme des exceptions au principe général *res judicata inter alios acta*, et rien dans l'expérience ou la pratique judiciaire internationale moderne ne justifie qu'on s'écarte radicalement de cette façon de voir.» (S. Rosenne, *Intervention in the International Court of Justice*, *op. cit. supra* note 22, p. 190.)

sence de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut. J'ai pour ma part tenu, malgré les astreintes de temps, à exposer mes réflexions sur ces questions dans la présente opinion. Cela fait des années que certains auteurs espèrent des éclaircissements sur le sens et la portée de l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut.

73. C'est précisément de tels éclaircissements que j'ai tenté d'apporter, autant que je le pouvais, dans la présente opinion. Le défaut d'éclaircissements suffisants a été imputé à la relative rareté des interventions de droit fondées sur l'article 63. Cependant, même dans les cas où, comme dans la présente affaire, elle a statué sur une déclaration d'intervention au titre de l'article 63, la Cour n'a pas fourni des explications suffisantes ou entièrement satisfaisantes; cela étant, elle a heureusement pris la bonne décision en rendant son ordonnance d'aujourd'hui.

74. Les éclaircissements fournis sur la question, quels qu'ils soient, pourraient d'ailleurs fort bien se révéler à l'avenir n'être pas entièrement satisfaisants. Un point semble cependant clairement établi: le développement progressif du droit international, quelque direction qu'il prenne, est particulièrement lent, à tel point que tout progrès paraît être l'aboutissement d'un raisonnement constructif intervenu dans un rare moment, un éclair de lucidité. Quoi qu'il en soit, et pour ne pas accabler injustement les juristes (mes confrères), il faut admettre que le droit n'est pas une «science exacte», ce qui du reste est peut-être une bonne chose. Après tout, ce que nous tenons aujourd'hui pour «exact» pourrait bien, avec le temps, se révéler ne pas l'être autant que nous le pensions ou le supposions. L'œuvre qui s'accomplit dans le domaine du droit touche à «ce qui doit être», notion qu'exprime bien le verbe allemand *Sollen* (et qui compte tant pour les êtres humains), si bien que l'insatisfaction peut sembler être fatalement le lot de ceux qui travaillent à cette œuvre.

75. Il faut dire que réaliser ce qui doit être (ou du moins résoudre l'antagonisme entre *Sein* et *Sollen*) demande un effort de réflexion et non simplement l'application automatique des normes existantes. De nos jours, lorsqu'il s'agit d'application automatique, les ordinateurs font parfaitement l'affaire. On ne peut pas présumer que le travail nécessaire de réflexion (qui demande beaucoup plus d'effort) est toujours accompli, et c'est pourquoi il y a lieu d'être satisfait lorsqu'on constate un certain progrès, fruit d'une réflexion inspirée par les impératifs de la justice. L'ordonnance par laquelle la Cour, ce 6 février 2013, vient de conclure à la recevabilité de la déclaration d'intervention faite par la Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 63 du Statut est le signe d'un tel progrès, tout comme l'était, voici un an et demi, l'ordonnance du 4 juillet 2011, par laquelle, en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, elle a admis la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce en vertu de l'article 62.

76. Ainsi, fort heureusement, notre travail ne nous voue pas inéluctablement à la frustration. Il est marqué aussi par des moments, des éclairs de lumière qui devraient être un motif de satisfaction pour ceux qui œuvrent au développement progressif du droit international et à la réalisation de la justice internationale. Les deux cas que je viens de mention-

ner, où la Cour a admis l'intervention fondée tant sur l'article 62 que sur l'article 63 de son Statut (par ses ordonnances du 4 juillet 2011 et de ce 6 février 2013, respectivement), constituent de bons exemples de l'évolution qui se manifeste dans ce sens. La *résurgence* progressive de l'intervention dans le règlement des différends internationaux portés devant la Cour mondiale peut, à mon sens, contribuer utilement à l'instauration, de notre vivant, d'un ordre juridique international plus cohérent. Après tout, l'intervention dans les instances, qui fournit à la Cour des éléments supplémentaires sur lesquels appuyer ses délibérations et son raisonnement, peut contribuer au développement progressif du droit international lui-même, en particulier lorsque des questions d'intérêt collectif ou commun et des obligations de garantie collective sont en cause.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

---